

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Murundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

RCCB 246

ARRET RCCB 246 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGES DES SENATEURS.

Vu la lettre n° SNB/CP/152/2010 datée du 09 septembre 2010 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ;

Vu l' enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 246 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

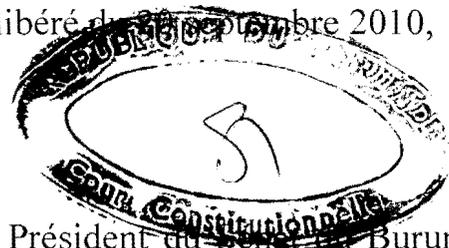
Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 septembre 2010, après quoi la Cour a statué comme suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président du Sénat du Burundi porte sur le constat de vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau du Sénat se sont réunis en date du 09 septembre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion ils « décident, en respect de leurs obligations légales, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision de ce dernier conformément à l'article 144 alinéa premier de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;



Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat » ;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 144 alinéa premier de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 ci-haut cité ;

Attendu que cet article prescrit : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

Du constat de vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA.

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 premier alinéa de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 152 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que l'article 155 premier alinéa prescrit que : « (...) un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger (...) au Sénat et est remplacé par son suppléant (...) » ;

Attendu que l'article 152 va dans ce sens : « Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé » ;

Attendu que dans le cas sous examen, les sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ont été respectivement nommés deuxième Vice – Président de la République et Ministre des Finances par le décret n° 100/01 du 28 août 2010 portant nomination des Vices-Présidents de la République et le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, ils ont cessé de siéger au Sénat conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent, les sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA au Sénat sont vacants ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

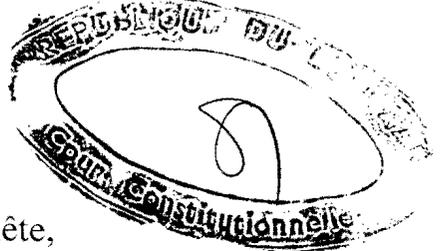
Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président du Sénat;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour analyser la requête,
- Constate la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ;



Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 septembre 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Membres

- Générose KIYAGO.-

- Salvator NTIBAZONKIZA.-

- Benoît SIMBARAKIYE.-

- Jean- Pierre AMANI.-

Présidente du siège

Christine NZEYIMANA.-

Greffier

Bujumbura le 23/9/2010
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle Béatrice NAHIMANA.-

Delivre pour usage administratif

Delivre pour usage administratif